

Notice explicative

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN ETUDIANT DE SORBONNE UNIVERSITE DANS UNE STRUCTURE DE SORBONNE UNIVERSITE

Etablie conformément à la législation en vigueur et applicable aux étudiants de Sorbonne Université effectuant un stage en milieu professionnel

Le dossier de convention de stage est à compléter et à retourner au département de formation avant le début du stage et doit obligatoirement comporter :

- La **signature** de l'étudiant(e) ;
- La **signature** du tuteur de stage, la **signature** et le **cachet** du responsable de la structure d'accueil de Sorbonne Université
- La **signature** de l'enseignant référent, la **signature** et le **cachet** du directeur du département de formation
- La photocopie de la carte d'étudiant(e) ;
- Attestation d'assurance en **responsabilité civile** couvrant l'étudiant durant sa période de stage et précisant que l'étudiant est couvert, dans le cadre de son stage pour les dommages corporels et matériels consécutifs à des accidents, provoqués par le stagiaire dans l'organisme d'accueil. **La période de validité doit correspondre aux dates du stage**
- **Copie de l'attestation de sécurité sociale en cours de validité**
 - Pour tout accident du travail et/ou de trajet, survenant lors d'un stage au sein d'une structure d'accueil Sorbonne Université, la structure d'accueil, l'étudiant ou son Département de Formation doivent obligatoirement s'adresser au bureau des conventions de stage de la Faculté des Sciences et Ingénierie, afin qu'une déclaration d'accident soit établie dans les 48H auprès de la CPAM de Paris, et que la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle soit remise à l'étudiant.

ATTENTION : TOUT DOSSIER INCOMPLET VOUS SERA RETOURNE NON ENREGISTRE

Après signature des différentes parties sur les 4 exemplaires originaux et enregistrement :

- Un exemplaire de la convention est destiné à l'étudiant(e)
- Le second et le troisième (compta-stages) à la structure d'accueil SU
- Le quatrième est conservé par l'administration de Sorbonne Université

Cachet du département

Convention d'accueil à Sorbonne Université


 Convention n°2 - étudiant(e) en Sciences et Ingénierie

<u>L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u>	<u>ORGANISME D'ACCUEIL - STRUCTURE D'ACCUEIL DE SORBONNE UNIVERSITE</u>
<p>Nom : SORBONNE UNIVERSITÉ</p> <p>Adresse (siège social) : 21 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS</p> <p>Représenté par le Président Jean Chambaz ou son représentant (nom du représentant) :</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel :</p> <p>Département/ Ecole/Institut/UFR/Faculté :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel :</p> <p>N° SIREN : 130 023 385 N°SIRET : 130 023 385 00011</p> <p>Catégorie : Organisme public</p>	<p>Nom :</p> <p>Adresse :</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) :</p> <p>Qualité du représentant :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel :</p> <p>Département/Service dans lequel le stage sera effectué :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel:</p> <p>N° SIREN : N° SIRET :</p> <p>Catégorie : Organisme public – Sorbonne Université</p>

<u>L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE</u>
<p>N° de carte d'étudiant(e) :</p> <p>Nom : Prénom :</p> <p>Sexe : F M Né(e) le :</p> <p>Adresse :</p> <p>☎ : Courriel :</p> <p>Intitulé de la formation ou du cursus suivi à Sorbonne Université :</p> <p>Volume horaire annuel d'enseignement :</p>

<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR SORBONNE UNIVERSITE</u>	<u>ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR SORBONNE UNIVERSITE</u>
<p>Nom et prénom de l'enseignant référent :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel :</p>	<p>Nom et prénom du tuteur de stage :</p> <p>Fonction :</p> <p>☎ :</p> <p>Courriel :</p>
<p>Modalités d'encadrement (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :</p>	

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de la structure d'accueil de Sorbonne Université avec le département de formation de Sorbonne Université et le/la stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Au cours du stage, le/la stagiaire se voit confier une ou des activités conformes aux objectifs pédagogiques de son diplôme (ou de la certification) ; elles sont approuvées par le département de formation de Sorbonne Université et l'organisme d'accueil.

Article 3 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le/la stagiaire conserve son statut antérieur. Il/elle est suivi(e) par l'enseignant référent désigné dans la présente convention. L'enseignant référent est un membre de l'équipe pédagogique de la formation suivie par l'étudiant(e). Il contrôle l'adéquation entre les compétences à acquérir, les activités confiées pendant le stage et les objectifs pédagogiques du diplôme (ou de la certification). Le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil de Sorbonne Université dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du/de la stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux compétences à acquérir. L'enseignant-référent et le tuteur sont garants du respect des dispositions pédagogiques spécifiées dans la convention de stage. Le cas échéant, le/la stagiaire est autorisé(e) à revenir à Sorbonne Université pendant la durée du stage pour y suivre des cours, y passer des examens et participer à des réunions. Les dates sont alors portées à la connaissance par son département de formation auprès de la structure d'accueil de Sorbonne Université qui autorise le/la stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage ou, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de Sorbonne Université afin d'être résolue au plus vite. Le tuteur ou tout membre de la structure d'accueil de Sorbonne Université appelé à se rendre à Sorbonne Université dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de Sorbonne Université.

Article 4 – Durée du stage

La durée d'un stage effectué par un même stagiaire ne peut excéder six mois par année universitaire. Cette durée s'apprécie compte tenu de la présente convention de stage et de ses éventuels avenants. Elle est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans la structure d'accueil de Sorbonne Université. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à un mois. Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention d'accueil, sont à considérer dans la durée totale du stage.

Article 5 – Gratification et Autres Avantages Accordés

5.1 Lorsque la durée du stage excède, de manière consécutive ou non, au cours de la même année universitaire : quarante-quatre jours, deux mois ou trois cent huit heures, une gratification est obligatoirement versée au stagiaire. Versée mensuellement, la gratification est due à compter du premier jour du premier mois de stage et elle est proratisée à la présence effective du stagiaire telle que définie à l'article 4 ; dans ce cas, les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que les congés et autorisations d'absence prévus dans la convention de stage ne sont pas considérés pour le calcul de la gratification due. A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu prévoyant un taux supérieur, le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et sans préjudice du remboursement des frais engagés par le/la stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Elle ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par l'administration ou l'établissement public d'accueil au cours de la période concernée.

5.2. le/la stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés au décret n°2010-676 du 21 juin 2010 ; cela concerne notamment la possibilité d'une prise en charge des déplacements et des trajets effectués par les stagiaires entre leur domicile et leur lieu de stage, les missions temporaires également effectuées dans ce cadre, et l'accès au restaurant collectif des personnels.

Article 6 – Couverture sociale et accident du travail

Pendant la durée du stage, le/la stagiaire reste affilié(e) à son régime de sécurité sociale antérieur. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale, tant pour l'accident survenu au sein de la structure d'accueil de Sorbonne Université que pour les trajets effectués pour les besoins du stage, en France et à l'étranger. Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit être conforme aux dispositions susnommées. Si l'étudiant remplit des missions limitées en dehors de Sorbonne Université ou en dehors du pays du stage, Sorbonne Université doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Dans ce cas, la gratification n'est pas soumise à cotisation sociale et l'étudiant(e) bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale, régime étudiant. Lorsque l'accident du travail a lieu par le fait ou à l'occasion du stage, et que la gratification est inférieure ou égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, il revient à Sorbonne Université d'effectuer la déclaration en indiquant Sorbonne Université en qualité d'employeur, conformément au I de l'Article R.4121-2 (C) du CSS.

Article 8 – Responsabilité et assurance

La structure d'accueil de Sorbonne Université déclare être garanti au titre de la responsabilité civile. L'étudiant est tenu de souscrire à une assurance couvrant le risque « responsabilité civile » pour la totalité de la durée du stage. Il doit en fournir l'attestation aux services compétents de Sorbonne Université.

Article 9 – Discipline

Le/la stagiaire est soumis(e) à la discipline et aux clauses du règlement intérieur de la structure d'accueil Sorbonne Université; elles lui sont applicables et sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment : les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par Sorbonne Université. Dans ce cas, la structure d'accueil informe l'enseignant référent et Sorbonne Université des manquements et lui fournit les éléments tangibles. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, la structure d'accueil Sorbonne Université se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 – Congés et autorisations d'absence

Exceptée disposition réglementaire, dans les organismes de droit privé, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le/la stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-46 du code du travail. Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles. Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou courriel.

Article 11 – Interruption prématurée de stage

Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par la structure d'accueil, le président de Sorbonne Université peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement l'enseignant référent et le tuteur de stage qui en accusent réception. Dans tous les cas, les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. Une modalité de validation ou un report du stage (sous-entendu mêmes activités, même laboratoire et compétences à acquérir) sera mis en place par Sorbonne Université. Le cas échéant, ce report fera l'objet d'un avenant à la convention d'accueil. Si c'est un nouveau stage qui est envisagé (activités confiées et/ou organisme d'accueil différent), Sorbonne Université établira une nouvelle convention. Le montant de la gratification due au(à la) stagiaire sera proratisé en fonction de la durée de sa présence effective en stage, selon les dispositions indiquées à l'article 5.

Article 12 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations collectées pendant le stage, y compris dans leur rapport de stage, sans accord préalable de la structure d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le(la) stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la structure d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, la structure d'accueil Sorbonne Université peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si la structure d'accueil Sorbonne Université veut l'utiliser et que le(la) stagiaire est d'accord, un contrat sera signé entre le(la) stagiaire (auteur) et Sorbonne Université. Le contrat devra préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au(à la) stagiaire au titre de la cession.

Article 14 – Fin de stage et Evaluations

À l'issue du stage,

- la structure d'accueil Sorbonne Université délivre une attestation qui permettra au/à la stagiaire de demander une éventuelle ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ; il renseigne également une fiche d'évaluation de l'activité du(de la) stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent ;
- les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage ;
- le(la) stagiaire évalue la qualité de l'accueil dont il(elle) a bénéficié au sein de la structure d'accueil Sorbonne Université. Il transmet pour cela un document non pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

Article 15 – Droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.

Fait à _____, le _____

L'ENSEIGNANT REFERENT DU STAGIAIRE

NOM ET SIGNATURE

LE TUTEUR DE STAGE DE SORBONNE UNIVERSITE

NOM ET SIGNATURE

POUR SORBONNE UNIVERSITE

NOM ET SIGNATURE DU PRESIDENT OU DE SON REPRESENTANT

POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL

NOM ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'ETABLISSEMENTS

STAGIAIRE (OU SON REPRESENTANT LEGAL LE CAS ECHEANT)

NOM ET SIGNATURE

Attestation de stage

(à remettre au stagiaire à l'issue du stage)



L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom : **SORBONNE UNIVERSITE**

Adresse : 21 rue de l'école de médecine, 75006 PARIS

Représenté par le Président Jean Chambaz ou son représentant (nom du signataire de l'attestation) :

Qualité du représentant :

☎ :

Mél :

NOM ET TAMPON DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

(LABORATOIRE, DEPARTEMENT, SERVICE...) :

Certifie que

L'ETUDIANT(E) STAGIAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le :

Adresse :

☎ :

Mél :

Etudiant en :

Au sein de (nom de l'établissement d'enseignement) :

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DUREE DU STAGE :

- DATES DE DEBUT ET DE FIN DE STAGE : DU _____ AU _____
- Représentant une durée totale de _____ jours

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-18 du code de l'éducation. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de _____ €

Fait à :

le :

(Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil)

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi du 2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre droit aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124.9).